

Service de la Voirie

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

ARRETE n°417/2019

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue Bourguine (secteur haut de ville) dans le cadre de la réalisation de travaux d'installation de chantier par les entreprises GMF et GLI Montage,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- **Du lundi 30 septembre 2019 au vendredi 11 octobre 2019 de 07h30 à 17h00**, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
- rue Bourguine – portion comprise entre la rue Guy de la Ferrière et la rue Général Lambert	Interdite sauf aux riverains	Interdit sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf aux entreprises GMF et GLI Montage. En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules : - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux

Article 2 .- Tout arrêt ou stationnement sur les voies visées dans l'article 1^{er} du présent arrêté, sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 .- Pendant toute la durée des travaux la circulation sur la voie mentionnée ci-dessus se fait sous le contrôle des entreprises GMF et GLI Montage qui doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser les zones de chantier.

Article 4 .- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par les entreprises GMF et GLI Montage chargées des travaux.

Article 5 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 7 .- Le Directeur des Services techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 19 SEP. 2019

Le Maire
L'Élu(e) délégué(e)